

CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS

C O N C O U R S D E R A C E



4, rue de la République BP 70205
31806 Saint-Gaudens Cedex

Tél. 05 61 89 21 42

lespyreneennes@la5c.fr | pyreneennes.fr

ATTESTATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Je soussigné _____
vétérinaire sanitaire à _____ certifie que
les _____ (nombre) animaux dont le signalement sont mentionnés au verso (et en annexe le cas échéant)
détenus par M. _____
demeurant à _____ département _____
sous le n° de cheptel _____
Tél. de l'éleveur : _____
- ne présentent aucun signe clinique de maladie
- ne sont pas porteurs de lésions cutanées (varron, gale, poux, dartres, parasites divers)
- sont aptes au transport conformément aux dispositions CE n°1/2005 Annexe 1, Chapitre 1, Paragraphe 2.

Vu le :
Le vétérinaire sanitaire

ATTESTATION DE LA DDPP

Ces bovins proviennent d'une exploitation :

- ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation,
- dont le cheptel bovin est :
 - reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine,
 - reconnu « officiellement indemne » de brucellose,
 - reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique,
- ne font pas l'objet de mesures de blocage relatif à un danger sanitaire de 1^{ère} catégorie

Pour les cheptels classés à risque tuberculose (cf. règlement sanitaire bovins du salon) : présentent une intradermo tuberculination comparative négative datant de moins de 4 mois (joindre obligatoirement l'attestation vétérinaire des résultats de tuberculinations négatives au présent certificat)

Vu le :
Le directeur de la DDPP

ATTESTATION DU TRANSPORTEUR DES ANIMAUX

Nom du transporteur _____
Adresse _____
Lieu de destination _____

**Certifie que les animaux ont été chargés dans le véhicule
préalablement nettoyé et désinfecté.**

Dérogation exceptionnelle concernant les règles de circulation aller et retour des bovins entre leur exploitation et le lieu du concours ou de l'exposition : dispense de la signature et du datage des A.S.D.A (cartes vertes) apposés sur les passeports

Vu le :
Le transporteur

